



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Champagne-Ardenne

REIMS, le 20 avril 2009

Unité territoriale de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMR HC/LT n° Dr i 2009-315/APC-NRR

Affaire suivie par : Hélène COPIN

Messagerie : helene.copin@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.59 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES devant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le 3 février 2009, l'inspection des installations classées a réalisé une visite de l'établissement CROUSTIFRANCE SA situé à Reims. Lors de cette visite, les résultats d'autosurveillance 2008 des rejets d'eaux industrielles ont été examinés. Ils présentent de nombreux dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement en date du 27 mai 2004, valeurs limites qui reprenaient celles de la convention spéciale de déversement des eaux usées de l'établissement signée avec la Communauté d'Agglomération de Reims en date du 22 novembre 2004. Ces dépassements sont récurrents depuis la mise en place de la station de traitement interne de l'établissement en 2002. En dépit des investissements et améliorations du fonctionnement de cette station de traitement réalisés depuis 2005, la qualité des rejets de l'établissement ne s'est pas améliorée de façon significative. En 2007, la société CROUSTIFRANCE SA a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération de Reims l'établissement d'une nouvelle convention spéciale de déversement de ses eaux usées. Par courrier du 14 mai 2007, la société CROUSTIFRANCE SA sollicitait, auprès de la Préfecture et de l'inspection des installations classées, la modification des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation au profit des valeurs limites de la nouvelle convention précitée en joignant un exemplaire de ladite convention dûment signé.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conclusions de l'examen de cette demande.

En parallèle de cette demande, sont proposés la mise à jour du tableau de nomenclature des activités exercées sur le site suite à des modifications non notables survenues dans l'établissement (déclaration de modification adressée en Préfecture le 24 mai 2007) ainsi qu'un nouveau plan de masse de cet établissement suite au rachat d'un terrain adjacent permettant de contenir dans les limites de propriété du site les zones d'effets significatifs en cas de phénomène accidentel liés aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

#### I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

##### 1.1- Identification de l'établissement

Nom :	Société CROUSTIFRANCE S.A.
Lieu :	REIMS
Activité :	Boulangerie industrielle

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr) – [drre-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr](mailto:drre-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr)

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,  
du développement industriel et des contrôles techniques



Code A.P.E. : 158A  
Numéro SIRET : 403 053 218 000 18  
Responsable du site :  
Téléphone : 03.26.85.94.64  
Télécopie : 03.26.85.94.65  
Adresse postale : 1, rue des Macécliers  
Code postal : 51 689  
Commune : REIMS cedex 2

Personne à contacter

Nom : (Responsable sécurité environnement)  
Téléphone : 03.26.85.94.64

Renseignements généraux

Effectif : environ 200 personnes  
Chiffre d'affaires groupe 2008 : 1,4 milliards d'euros (estimation)  
Nature des matières utilisées : donuts et viennoiseries industrielles surgelés  
Production : 16 000 tonnes/an

### **1.2- Présentation succincte de l'établissement**

La société CROUSTIFRANCE SA exploite à REIMS un établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2004.A.86.IC du 27 mai 2004 et spécialisé dans la fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus principalement sous forme crue surgelée ou frits surgelés de donuts (beignets américains).

La société CROUSTIFRANCE SA est une filiale du Groupe VANDEMOORTEELE. Ce groupe alimentaire vient de faire l'acquisition de son principal concurrent PANAVI et se positionne ainsi en leader européen dans son secteur d'activités. Cette acquisition lui permet d'être présent sur 25 % du marché français (contre 5 % auparavant). Le groupe comprend actuellement 27 sites en Europe (dont 25 en France) pour un effectif de 5 200 personnes et un chiffre d'affaires total estimé à 1,4 milliards d'euros en 2008.

Le site de Reims emploie actuellement quelque 200 personnes et fabrique sensiblement 16 000 tonnes de donuts et viennoiseries par an. Il comprend trois lignes de production (2 pour les donuts et une pour les viennoiseries). En ce début d'année 2009, l'établissement enregistre une perte de 25 % de son activité. Seuls les investissements liés à la sécurité pourront être réalisés cette année au détriment de ceux liés à la production.

## **II – OBJETS DE LA DEMANDE**

### **2.1- Rejets d'eaux industrielles**

Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles de l'établissement pour l'année 2008 présentent de nombreux dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 pour les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5 et SEC (matières extractibles au chloroforme, à savoir les graisses). Ces dépassements sont récurrents depuis la mise en place de la nouvelle station de traitement interne de l'établissement et ce, malgré de nombreux investissements et tentatives d'amélioration du fonctionnement de cette station. Si l'exploitant dispose d'une nouvelle convention spéciale de déversement pour ses eaux usées signée le 23 avril 2007 avec la Communauté d'Agglomération de Reims et a sollicité, auprès de la Préfecture et de l'inspection des installations classées, une modification des valeurs limites de son arrêté préfectoral d'autorisation par courrier du 14 mai 2007, cette nouvelle convention n'a pas encore donné lieu à une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire. En effet, l'inspection des installations classées souhaitait s'assurer que l'exploitant avait mis en oeuvre toutes les démarches techniquement et économiquement envisageables sur son site avant de proposer la relève des valeurs limites des rejets d'eaux industrielles de l'établissement.

Dans un courrier daté du 19 février 2009 et faisant suite à la visite d'inspection du 3 février 2009, l'exploitant rappelle les différentes démarches et investissements qu'il a réalisés sur son site depuis la mise en place de la nouvelle station de traitement interne en 2005 afin d'améliorer la qualité de ses eaux usées. Toutefois, il dresse le constat in fine qu'il est dans l'impossibilité d'atteindre les valeurs de rejets de son arrêté préfectoral d'autorisation actuel. Ce constat résulte pour lui de la variabilité de composition de ses eaux industrielles liée aux différents types de produits élaborés en process

ainsi qu'à la variabilité de débit de ses eaux industrielles, fonction du nettoyage des lignes de production. La station de traitement interne, dans sa configuration actuelle, n'est pas en mesure d'atteindre les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral pour le paramètre DBO5 (sucres) et nécessiterait un changement complet dont l'exploitant considère l'investissement (800 000 euros) comme disproportionné.

Par courrier du 9 avril 2009, l'exploitant présente les différentes pistes qu'il s'engage à mettre en oeuvre sur le process et le nettoyage, accompagnées des délais de réalisation et coûts associés, afin de réduire en amont les rejets qui seront pris en charge par la station de traitement interne (réduction de la pollution à la source).

Ces pistes sont les suivantes :

Type d'action	Détails	Délais de mise en oeuvre	Coûts associés
Changement des méthodes de nettoyage	mise en place d'un tableau de suivi des pesées des résidus de nettoyage, récupération maximale des résidus à toutes les étapes de process avant tout nettoyage en lieu et place d'un nettoyage systématique au jet d'eau ou karsher, mise en place d'un nettoyage à sec lorsque ce dernier est possible et récupération de certaines eaux de rinçage en fonction des résultats des actions précédentes	Actions engagées depuis début mars 2009	Non chiffré
Améliorations techniques en process permettant soit de faciliter les nettoyages à sec soit de réduire la pollution à la source	Réduction de la pollution par les graisses (changeement de résistances facilitant leur grattage à sec, mises en place de carters de récupération des graisses à certaines étapes), réduction de la pollution par la farine (relissage de la surface de 2 calibreurs et remplacement des farineurs afin de rationaliser la quantité de farine utilisée), réduction de la pollution par les sucres (mises en place de bacs de récupération du surplus), vidange et nettoyage complet des cuves de la station d'épuration, suppression du stockage d'eau dans le bassin tampon et limitation de la quantité d'eau traitée par heure	Échelonnement des actions et investissements prévu jusqu'en août 2009	39 640 euros au total (dont 12 140 euros déjà réalisés)
Actions de management et de formation	Rappel de l'importance de limiter la pollution en amont de la station interne à tout le personnel, mise en place d'une feuille de suivi journalière de la station afin d'améliorer la réactivité du service technique en cas de problème et la transmission des informations aux personnes concernées, formation de l'ensemble des techniciens au fonctionnement du traitement de l'eau, bilan hebdomadaire sur l'efficacité du changement des méthodes de nettoyage avec le chef d'équipe de la société de nettoyage, planning de formalisation des nouvelles méthodes de nettoyage	Fin avril- début mai 2009	Non chiffré

Les derniers résultats d'autosurveillance transmis pour le premier trimestre 2009 présentent des dépassements des valeurs de la nouvelle convention en concentrations et flux pour les paramètres DCO et DBO5 sur respectivement 11,9 % et 3,7 % du total des mesures réalisées (février et mars).

## 2.2- Evolutions du site

### ➤ Situation administrative

Des modifications sont survenues dans l'établissement depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004. Ces modifications sont les suivantes :

- un nouveau groupe froid d'une puissance de 236 kW et contenant un fluide frigorigène de type 134A a été installé et l'installation de compression présente sur le site est passée de 123,5 kW à 135 kW, portant la puissance totale de la rubrique 2920.2a soumise à autorisation de 1 059,5 kW à 1 307 kW;
- les transformateurs aux PCB présents sur le site (rubrique 1180.1 soumise à déclaration) ont été éliminés conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (constaté lors de la visite d'inspection du 3 février 2009);
- une chaudière à gaz de 600 kW (rubrique 2910-A non classée) a également été installée pour les besoins en nettoyage des équipements de production.

Le nouveau tableau de nomenclature des activités du site est à présent le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Emploi et stockage d'ammoniac A- Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t B- Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t Coefficient de TGAP : 3	1136.A1b 1136.Bb	A	6 200 kg
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 10 t/j Coefficient de TGAP : 1	2220.1	A	100 t/j
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	2920.1a	A	866 kW installation utilisant de l'ammoniac
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 2- dans tous les autres cas a) supérieure à 500 kW	2920.2a	A	1 307 kW installation de réfrigération (756 kW) pompe à chaleur (180 kW) installation de compression (135 kW) compresseur (236 kW)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510.2	D	38 057 m <sup>3</sup> 5 350 t de mat. combustibles

Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	50,25 kW
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	2160-1	NC	496 m <sup>3</sup> silos de stockage de farine
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement , seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910.A	NC	600 kW chaudière au gaz naturel

➤ **Limites de propriété du site**

L'exploitant a fait l'acquisition d'un terrain adjacent au site, parcelle section EM n°39, afin de contenir les flux toxiques liés au stockage d'ammoniac dans les limites de propriété. Un nouveau plan de masse du site prenant en compte cette modification sera annexé au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### **III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **III.1 – Analyse de l'inspection des installations classées**

➤ **Sur les rejets d'eaux industrielles**

Les dépassements des valeurs limites de rejets en eaux industrielles de cet établissement ont fait l'objet de nombreux échanges avec l'administration ces dernières années. La première station de traitement interne, mise en place en 2002, n'était pas adaptée au traitement des effluents du site. Après la mise en place de la nouvelle station de traitement interne en 2005, la qualité des rejets s'est sensiblement améliorée par rapport aux années antérieures sans toutefois parvenir à atteindre de façon pérenne les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces valeurs ont été fixées sur la base de la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles signée avec la Communauté de Communes de l'Agglomération de Reims en date du 22 novembre 2004, conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (raccordement à une station d'épuration collective).

Ces valeurs sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24h proportionnellement au débit	Flux maximal journalier en kg/j
MES	800	56
DCO (sur effluent non décanté)	4500	315
DBO5 (sur effluent non décanté)	1800	126
DCO/DBO5	3	
Azote global (N)	100	7
Phosphore	7,5	0,5
SEC (Substances extractibles au chloroforme)	110	8

Les valeurs de la nouvelle convention datée du 23 avril 2007 sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24h proportionnellement au débit	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1000	53
DCO (sur effluent non décanté)	5700	300
DBO5 (sur effluent non décanté)	4000	210
DCO/DBO5	3	
Azote global (N)	60	3,2
Phosphore	5	0,3
SEC (Substances extractibles au chloroforme)	150	8

Concernant l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement (à savoir la Communauté d'Agglomération de Reims) à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le service raccordement et contrôle de la station de traitement des eaux usées de la CAR a apporté les précisions suivantes par courriel du 10 avril 2009 :

- cette station est une station à boues activées conçue pour traiter les effluents de type organique;
- la pollution émise par l'établissement CROUSTIFRANCE SA est inférieure à 1 % de la charge brute entrante;
- la capacité de traitement de la station de la CAR est évaluée à 47 000 EH;
- ses rendements épuratoires sont satisfaisants;
- la CAR s'est engagée à traiter les effluents de l'établissement CROUSTIFRANCE SA à hauteur des valeurs fixées dans la convention de 2007.

Compte tenu :

- de la prise en charge des effluents de l'établissement CROUSTIFRANCE SA par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Reims qui a validé son aptitude à acheminer et à traiter ces effluents dans de bonnes conditions au travers de la nouvelle convention spéciale de déversement des eaux usées de l'établissement;
- des flux de polluants autorisés par la nouvelle convention qui demeurent du même ordre que ceux précédemment autorisés (voire même légèrement inférieurs, à l'exception du paramètre DBO5), même si les concentrations de ces polluants sont plus élevées;
- des engagements de l'exploitant au travers de différentes démarches sur la réduction de la charge polluante de ces effluents à la source,

**l'inspection des installations classées propose de modifier les valeurs limites actuelles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au profit des valeurs limites de cette nouvelle convention.**

Toutefois, il convient de préciser que le bilan des résultats d'autosurveillance 2008 de l'établissement ainsi que les résultats du premier trimestre 2009 présenteraient également des dépassements vis à vis des valeurs de cette nouvelle convention, par extrapolation. L'exploitant, conscient de ces dépassements, réitère ses engagements en se fixant comme objectif de respecter ces nouvelles valeurs limites.

#### ➤ Sur l'évolution du site

L'inspection des installations classées considère les modifications survenues dans l'établissement depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 comme non notables. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en prend donc acte. L'article 2 de l'arrêté préfectoral précité présentant les installations classées exploitées dans l'établissement est donc modifié en conséquence. Un nouveau plan de masse indiquant les nouvelles limites de propriété de l'établissement et les zones d'effets des équipements se substitue à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

### **III.2 – Propositions de l’inspection des installations classées**

Consulté sur le projet d’arrêté préfectoral le 17 avril 2009, l’exploitant a répondu le jour même qu’il n’avait pas d’observation sur ce projet. L’inspection propose donc de maintenir le projet d’arrêté préfectoral complémentaire tel que présenté à l’exploitant.

### **IV – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d’arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques d’émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CROUSTIFRANCE SA.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L’inspecteur des installations classées  signé	l’inspecteur des installations classées  signé	P/le directeur et par délégation, La chef du service risques et sécurité  signé
Hélène COPIN	Daniel RIVIERE	Marie LECUIT-PROUST

